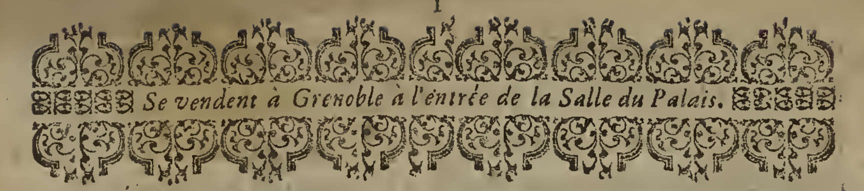
je doi à mon frere 9 . . . 7914:19

16 mars 1818	pour remettre par goirou chez Madame portllot pour mon frere —	600 .
	trois journéés faites en ruisseaud du grand pré en 9bre 1817 . — —	4 50
30 mars	remis à joseph Burille fils, pour les fossés du marais —	10 ..
	payé pour les fossés du grand pré et du marais dessous —	6 20
1.er mai	achetté 11 L.1/2 fil pour la toile de mon frere à 2t30 la livre —	26.45
id	achette 13 1/2 fil pour le meme objet à 2t30 la livre —	31:25
7 mai	payé pour la façon de la toile en chaine de trois rangs. —	38 ..
	port de la toile à grenoble . .	1 50
19 juin	remis à mon frere à St Laurent — —	500 ..
		~~9133 09~~
13 aout 1818	remis à mon frere . . .	200 "
	~~payé pour impositions de 1817 et 1818 sur entré au guerin et miribel~~ — — . . .	77.56
15 aout 1818	remis à mon frere	263 .60
2. 8bre. 1818	remis à mon frere	41 72
7 fevrier 1819	envoyé à mon frere —	300 ..
2 avril 1819	envoyé à mon frere — . . .	300 ..
16 mai 1819	envoyé par Mr Chuzin —	200 "
21 aout 1819	remis chez Mr guy pour leger . . .	293 ,
10 7bre	remis à grenoble — .	300 ,
		11108:97

declarations de grossesses



ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE DAVPHINE,

Contre les femmes qui ayans conceu enfans par moyens des-honneſtes, cachent leur groſſeſſe, & tuent leur fruict, du 19. Aouſt 1638.

SVR la Requeſte verbalement faite par le Procureur general, diſant qu'à faute que la rigueur de l'Ordonnance contre les femmes qui tuent leur fruict, & dont les enfans ſe trouuent morts ayans recelé leur groſſeſſe, n'eſt aſſez ſouuent denoncée au peuple par les Curez dans leur s Proſnes, il arriue que pluſieurs



crimes se commettẽt tous les ans, & beaucoup de jeunes filles tombent dans la peine de ladite Ordonnance, que peut-estre elles auroient euité, si les termes exprés de ladite Ordonnance qui declare la peine de ce crime estre de mort, leur eussent esté connus; & qu'il est beaucoup plus aduantageux au public, de preuenir les crimes par la prudence politique, que de les chastier selon la seuerité des Loix : Requeroit qu'il pleût à la Chambre ordonner & enjoindre aux Curez de publier vne fois le mois au Prosnes des Messes Parroissiales ladite Ordonnance, dont la teneur sera mise au bas de l'Arrest que donnera la Chambre, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que la terreur de la peine arreste les mauuais desseins des filles, qui se portent frequemment à renoncer aux sentimens de la nature, en repandant leur propre sang, & en priuant leurs enfans du saint Sacrement de Baptesme, sur l'incertitude d'vne esperance trompeuse, qu'en supprimant leur fruict elles euiterõt le des-honneur de leurs illicites accouplemens, & leur crime ne viendra pas à la cõnoissance de la Iustice.

LA CHAMBRE, enterinant ladite Requeste, Ordonne que l'artice de l'Edit d'Henry II. d'heureuse memoire, de l'année mil cinq cens cinquante-six, concernant les femmes qui recellent leur grossesse & font mourir leurs enfans, sera de nouueau publié en tous les Sieges Royaux & Presidiaux, & autres accoustumez de ce ressort; & que pour cet effet elle sera escrite au bas du present Arrest, lequel par les Vibaillifs, Iuges Royaux, & autres, à la diligence du Substitut dudit Procureur

l'application de l'art. de Henri 2. de l'année 1556.

general, sera enuoyée en toutes les Chastelenics Royales, & des Seigneurs hauts Iusticiers de cette Prouince, pour y estre faite semblable publication. A ordonné ladite Chambre, que par lesdits Chastelains les vidimus dudit Arrest, & article de l'Ordonnance, seront remis aux Curez des Parroisses de leurs Chasteleines, ausquels sera enjoint de les publier vne fois le mois en la Messe de Parroisse, à peine de saisie de leur temporel. Enjoint ladite Chambre aux substituts dudit Procureur general, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & aduertir la Chambre, & Cour seante, de leurs diligences de quinzaine en quinzaine, à peine de suspension de leurs Charges. Fait à Grenoble en la Chambre ordonnée en Vaccations le dix-neufiéme Aoust mil six cens trente-huict.

publication une fois le mois a la messe parrochiale cette meme ordon- [illegible]

Teneur de ladite Ordonnance d'Henry II. à Paris en Feurier 1556.

PArce que plusieurs femmes ayans conceu enfans par moyens des-honnestes, ou autrement persuadées par mauuais vouloir & conseil, deguisent, occultent & cachent leur grossesse, sans en rien descouurir & declarer, & auenant le temps de leur pact & deliurance de leur fruict, occultement s'en deliurent, puis le suffoquent, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur auoir fait impartir le S. Sacrement de Baptesme, ce fait les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoient en terre profane, les priuans par tel moyen de



la ſepulture coûtumiere des Chreſtiens. ORDONNONS que toute femme qui ſe trouuera deüement attainte & conuaincue d'auoir cellé, couuert & occulté, tant ſa groſſeſſe qu'enfantement, ſans auoir declaré l'vn ou l'autre, & auoir pris de l'vn ou l'autre témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon enfant lors de l'iſſue de ſon ventre, apres ſe trouue l'enfant auoir eſté priué tant du S. Sacrement de Baptême, que ſepulture publique accoûtumée, ſoit telle femme tenue d'auoir homicidé ſon enfant, & pour reparation publique punie de mort & dernier ſupplice, de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera.

revelation

Extraict des Registres de Parlement.

Aujourdhuy premier novembre mille septcent quarante cinq avant midy, Pardevant Les Conseillers du Roy notaires a Grenoble Soussignés, Est Comparue marianne Buisson fille a andre Buisson tailleur d'habits pour homme demeurant a Moiran et de deffunte jeanne Colombin mariés, native dudit Lieu de Moiran demeurant actuellement En Cette ville au Service du Sieur Martel maitre patissier agée d'environ vingt deux ans, laquelle non induite, Seduite, ny Subornée, de Son gré pour satisfaire aux Edits, arrets, et declarations données par Sa majesté, et nosseigneurs de Son Conseil Enregistrés au parlement de Cette province Contre les filles qui Scellent leur grossesse, et Se soustraire des peines y portées, nous a declarée avec serment, levant la main a la maniere accoutumée qu'ayant Eté recherchée En mariage par joseph Pierron tailleur d'habits natif de lorraine qui travailloit En qualité de Compagnon chés led.

Buisson ou il a demeuré pendant huit mois, ledit pierron a eu plusieurs fois la Connoissance Charnelle de la Comparante, dont elle s'est reconnue Enceinte et dans son neufvieme mois de grossesse, promet Conserver le fruit quelle porte, de ne point l'exposer ny permettre quil le soit, sous les peines portées par Les susd. Edits, arrets, et declarations, dont nous luy avons donné une parfaite Connoissance, sous protestation de se pourvoir Contre son ravisseur par les voyes de droit, nous declarant que nul autre que ledit pierron ne la connuë, et a l'Effet des presentes elle a passé les soumissions requises, et necessaires dont acte aud. Grenoble ez Etudes, et n'a signé pour ne scavoir de ce par nous enquise, et requise.

Marchand

Aucornier Nore

Cont.d a Grenoble le 15e 9bre 1745. Receu dix neuf sols trois deniers. Gossimet pr M. Journal

4 s. d.

1er Novembre 1745.

original de Declaration de g.
Par
Marianne Buisson fille a andré
tailleur d'habits a moirans
Contre
joseph Bierron tailleur d'habits
de lorraine

2

Exp. ala comp.te

Aujourdhuy Septieme Janvier mille Sept Cent
Cinquante un apres midy, pardevant les Conseillers
du Roy No.res a Grenoble, Est Comparue demoiselle anne
Cristine Garnier fille majeure de vingt Cinq ans de feu
Bernardin Garnier Chateauvieux bourgeois danjou pres
vienne En dauphiné, Et de demoiselle Anne Dubois
mariés, Estant de present logée En cette ville chez
la demoiselle veuve avril rue perollerie parroisse
St hugues, laquelle de gré pure, Et libre volonté,
pour Satisfaire aux Edits, arrets, Et declarations
données par Sa Majesté contre les filles qui scellent
leur grossesse, Et Se Soustraire des peines y portées,
nous a declarée avec serment levant la main à la
maniere accoutumée quelle Est Enceinte depuis
Environ six mois du fait, Et semence de Sieur
andré Rochette fils a Me Joseph Rochette No.re dud
anjou lequel par ses pressantes persecutions, Et sous
promesses de mariage a eu plusieurs fois la conn.ce
charnelle de la comparante dont Elle Sest reconnue
Enceinte, Et declare par son Serment reiteré quelle
na Esté connue d'aucunne autre personne que dud
Sieur Rochete, promet conserver le fruit quelle porte,
de ne point L'Exposer Ny souffrir quil le soit sous
les peines portées par les susd Edits, arrets, Et declara.ons
dont nous luy avons donné une parfaite conn.ce Et á
cet effet a passé les soumissions requises dont acte Et a signé

anne christine garnier

Controllé a grenoble le 21. Janvier 1751 —
Receu dix huit sols [illegible]
[illegible]

7e. janvier 1751

original de Declaration faite par demoiselle Anne Cristine Garnier Du lieu Danjou en viennois

En faveur De sieur André Rochelle fils a Mre. joseph Rochette nore. dud. lieu

le no.re a fourni le con.le

Aujourdhuy cinquieme Novembre mille sept cent quarante trois apres midy, Pardevant les conseillers du Roy notaires a Grenoble, est comparue demoiselle Suzanne Gerin fille de sieur antoine Gerin, et de deffunte dem.lle françoise Cheylan mariés, native a Grenoble, veuve de sieur claude Tallin marchand a pontcharra y demeurante, laquelle de gré, non induite, ny subornée pour satisfaire aux edits, arrets, et declarations rendües par sa Majesté contre les femmes qui cellent leur grossesse, et se soustraire des peines y portées, nous á declarée avec serment levant la main ála maniere accoutumée quapres son année de viduité ayant esté recherchée en mariage par sieur joseph Laurent bourgeois dAvallon, le dernier au mois d'avril dernier auroit sollicité plusieurs fois la comparante de luy accorder ses faveurs, et quelle fut obligée par la foiblesse de son sexe d'adherer aux instances dud. sieur Laurent qui la connut charnellement le vingt neufiéme dudmois d'avril dernier de la quelle connoissance la comparante

Con. a Grenoble le 16 9bre 1745.
Recu dix neuf sols six deniers
[illegible]

s'estant reconnue Enseinte Elle est venue En
Cette ville pour y faire la presente declaration, Et se
pourvoir Contre son ravisseur par les voyes de
droit, déclare que depuis quelle est venue elle n'a
eu Connoissance que dud. sieur Laurens, promet
Conserver le fruit quelle porte, de ne point l'Exposer
ny permettre quil le soit sous les peines portées
par les Edits, arrets, et déclarations de sa majesté
dont nous luy avons donné une parfaite Connoissce.
Et a cet effet elle a passé les soumissions requises et
necessaires, dequoy nous luy avons octroyé acte a sa
requisition; fait et publié aud. Grenoble rue St. Jaime
maison d'habitation du sieur Nicolet fils, le susd. jour
et an, et a signé Susanne gerin talin

Toscan

Ruavier no[tai]re

5e Novembre 1743

Declaration de 4 Cassée
par demoiselle Suzanne Gerin
veuve de sieur claude Colin marchand
a pontcharra

Contre

sieur joseph Laurens bourgeois
Davallon

Reçu a la comp.te

Aujourdhuy premier May apres midy mille
Sept cent quarante vii, Pardevant les con.er du Roy
no.res a Grenoble, et dans l'Etude d'Acarier l'un de nous
sur les six heures de relevée est Comparue dem.lle Elizabeth
Bal fille de sieur francois Bal marchand, et de dem.lle Marg.te
Rivoire mariés, native et demeurant à moiraux, agée d'environ
vingt un an, laquelle pour satisfaire aux edits et declarations
rendues par sa Majesté contre les filles qui cellent leur
grossesse, et se soustraire des peines y portées, nous a declarée
avec serment levant la main à la maniere accoutumée, quelle
est enseinte d'environ cinq mois du fait et semence du sieur de
Crussi lieutenant d'infanterie de present en garnison a Ecorse, lequel
Etant au d. Moiraux ou il a demeuré environ quatre mois logé
a l'Aigle d'or etant venu differentes fois dans la maison paternelle
de la dem.lle comparissante apres plusieurs sollicitations auxquelles
sa foiblesse n'a peu resister a eu plusieurs fois sa connoissance
charnelle dont elle s'est reconnue enseinte, promet conserver
son fruit, de ne point l'exposer, ny permettre qu'il le soit sous
les peines portées par les or.ces du Roy que nous luy avons donné
a entendre, nous declarant n'avoir jamais esté connue d'autre
personne, que dud. sieur de Crussi, contre lequel elle a fait la
presente, pour se pourvoir par les voyes de droit auquel effet elle
est venue expres en cette ville accompagnée d'un voiturier dud.
moiraux, et apres avoir ouy lecture et repetition de sa presente
declaration, elle nous a declaré quelle contient verité, et qu'elle
ny veut ajouter ny diminuer, de tout quoy elle nous a requis acte,
que nous luy avons octroyé, fait et publié aud. Grenoble sud. Etude
le susd. jour et an, et a signé elisabet bal

Dusser

Acarier no.re

Insinué a Grenoble le 5.e may 1747
receu dix neuf sols trois deniers
Bassenel

1er May 1741

Original de declaration de G[rossesse]

Par

Demlle. elizabeth Bal, fille de
sieur françois Bal marchand
demeurant à Moiraux

Contre

Le sieur Decrussi lieutenant
d'Infanterie

n'[illegible] mon [illegible] ma [illegible] [illegible] lad.[illegible]

Dellaration

Pardevant le nre. royal a Vaunavay soussigné ce sixieme jour du mois de feuvrier apres midy Mille sept cent cinquante six a comparue Genevieve Trouillon fille de feu Jean native & habitante dudit Vaunavay agé d'environ quarante six ans laquelle pour satisfaire aux Edits & Declarations de sa majesté m'a declaré avec serment que le dix neuf jour du mois d'aout dernier elle seu fut a Grenoble chez le nommé Jean baptiste Lacombe fils du sr. Lacombe cabaretier a l'enseigne du cheval blanc ruë creguy & sur les sollicitations que luy fit ledit Lacombe elle eut la foiblesse de luy accorder ses demandes de sorte quelle se trouve enceinte de son fait ; de quoy elle m'a requis acte, octroyé & chargé de bien soigner l'enfant dont elle accouchera et de luy faire recevoir bapteme ce fut fait & passé audit Vaunavay dans la sacristie en presence de Mre pierre Bard viquaire & de françois Besson marguillier, temoins requis signés ledit sr. Bard non ledit Besson ni ladite Trouillon pour ne sçavoir de ce enquis & requis a la minutte signé Bard viquaire a Vaunavay Jat nre & en marge est ecrit contle a vizille le 8e feuv. 1756 Reçu dix neuf sols trois deniers signé Mallet

Expedie a la req. de ladite Trouillon

Jat nre

6 Fevr. 1756
Declaration
de Genevieve
Trouillon

Enq. a la dr Meilleuret

Du neuf Novembre mille sept cent cinquante trois apres midy Par devant nous andré Dartre Vigne avocat consistorial au parlement de Dauphiné Lieutenant par l'ordonnance en la judicature de quaix l'ecrivant journous Louis accarier Etudiant en pratique a Grenoble que nous avons pris pour Greffier d'office en absence du Greffier de lad judicature, Lequel apres le serment levant La main a la maniere accoutumée, a promis e juré de bien et fidelement faire les fonctions de Greffier dans notre Etude.

1ère page

Est comparue Catherine Meilleuret fille a feu Barthelemy Laboureur a quaix agée d'environ vingt cinq ans, Laquelle au moyen du serment qu'elle a presentement preté levant La main a la maniere accoutumée, a promis et juré de dire verité, Laquelle Meilleuret etant devenue enceinte du fait, et oeuvre

Vigne Lt

du nommé Joseph dit le Cavalier —
habitant du Ahier de quaix depuis
environ les Roys dernier qui eut sa
Connoissance Charnelle quelques
jours après lad feste des Roys, de
2e page
quoy Lad Meilleuret a fait sa
declaration pardt. Mr le juge de
quaix, et attendu son absence, et
celle de son Greffier, et que la Compte.
ne peut avoir extrait de lad declaration,
elle est obligée de la reiterer pardevant
nous pour luy servir ce que de raison,
et se pourvoir contre son Ravisseur
par les voyes de droit, de laquelle
declaration elle nous requiert acte
Lecture et Repetition faite a lad
Meilleuret de sa declaration, elle y a
persisté, et soutenu n'avoir eu ~~aucune~~
Connoissance d'aucun autre homme,
de laquelle declaration nous luy avons
octroyé acte avec Injonction de Conserver
L'enfant dont elle est enceinte sous
nous approuvons Cavalier un mot ~~rayé~~
Signé L.t particulier

3e Le dern — La peine de mort portée par les
page ordonnances, en a signée pour ne
sçavoir de ce enquise et requise, et
nous sommes soussigné avec notre
Greffier Vigne Lt. par l'ordre.

Cuvarier Greff. Commis

Taxé une Livre quatre s
Et les deux Tiers au Greffier

ainsi procedé
Vigne Lt. par l'ordre

Cuvarier Greff. commis

9e Novembre 1750

Déclaration de Grossesse faite par Catherine Meilleurat fille de feu Barthelemy laboureur demeurante au lieu de Duaix

En faveur

Du nommé joseph dit le Carrolier demeurant au même lieu